



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Inquiétudes soulevées par la mise en place de la réforme du baccalauréat

Question écrite n° 19052

Texte de la question

Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses inquiétudes et interrogations des parents d'élèves à propos de la réforme du baccalauréat et de sa mise en œuvre pour les élèves qui seront en classe de première à la rentrée 2019. En effet, de nombreux parents d'élèves s'inquiètent que l'enseignement des mathématiques en classe de première ne soit pas inscrit dans le tronc commun et soit un enseignement spécialisé de quatre heures. Si on ne peut que saluer la hausse du niveau requis pour cette nouvelle spécialité, il n'en demeure pas moins que cela risque de décourager des élèves appréciant les mathématiques et de les éloigner de cet enseignement fort utile. Ainsi, de nombreux parents d'élèves sollicitent l'ajout au tronc commun d'une base de deux heures de mathématiques avec une réduction dans le même temps de la durée hebdomadaire de ladite spécialité à deux heures afin de pallier à ce découragement. Ensuite, une multitude de parents d'élèves se questionnent sur les modalités de préparation des élèves au grand oral de terminale : par qui et comment les lycéens vont-ils être formés ? Ils se questionnent également si les copies du contrôle continu seront corrigées par des professeurs de l'établissement scolaire de l'élève ou d'un établissement différent et ils s'interrogent sur les modalités d'harmonisation des notes des copies pour garantir l'égalité entre les candidats et les établissements. De surcroît, force est de constater que les élèves souhaitent bénéficier d'un apprentissage renforcé des langues étrangères et en particulier de l'anglais. Aussi, ils se demandent si un dédoublement systématique des cours de langue afin de scinder les classes en deux groupes est envisagé. De plus, ils souhaitent plus d'heures dans l'apprentissage des langues étrangères. Enfin, de nombreux parents d'élèves craignent que les moyens mis à la disposition de l'équipe enseignante pour prodiguer des enseignements de qualité ne seront plus suffisants lors de la mise en place de la réforme. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir répondre aux inquiétudes et aux questionnements susmentionnés avant la période des conseils de classe du troisième trimestre déterminante pour le choix des spécialités et l'orientation des élèves actuellement en classe de seconde.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi celles-ci sont pleinement prises en compte dans la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions, qui s'ajoutent à la passation d'un test de positionnement en mathématiques et aux quatre heures hebdomadaires de mathématiques du tronc commun en classe de seconde générale et technologique. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Si l'enseignement scientifique du cycle terminal n'est pas un enseignement de mathématiques comme en classe de seconde, c'est en revanche un enseignement où les mathématiques sont pleinement présentes. Ces mathématiques

permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves ont la possibilité de choisir de nombreux enseignements de spécialité scientifiques d'une durée hebdomadaire de 4 heures : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité, cette fois de 6 heures. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques approfondies » pour les élèves conservant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les autres profils d'élèves, tous deux de trois heures. Les mathématiques complémentaires sont destinées en priorité aux élèves qui ont besoin de disposer d'outils mathématiques pour la poursuite de leurs études. C'est le cas en particulier pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre vers les formations économiques ou vers les formations médicales. Le contenu de cet enseignement et son articulation avec les autres enseignements seront précisés grâce à la publication de son programme, dont la présentation aux instances est prévue avant l'été pour publication. Au total, en terminale, un élève pourra donc bénéficier s'il le souhaite, d'un maximum de 9 heures de mathématiques hebdomadaires, soit une heure de plus qu'aujourd'hui. Concernant le grand oral, l'article 8 de l'arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et l'article 7 de l'arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 indiquent : « Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat. » Les différentes caractéristiques de l'épreuve orale terminale sont donc les suivantes : - il s'agit d'un oral de 20 minutes, passé individuellement ; - il est directement lié à un projet adossé sur 1 ou 2 enseignements de spécialité ; - le coefficient de l'épreuve orale terminale est de 10 dans la voie générale, de 14 dans la voie technologique ; - les lycéens seront préparés à l'épreuve orale terminale dans le cadre des heures d'enseignement de spécialité. De façon plus générale, l'acquisition de compétences orales fait partie intégrante de tout enseignement disciplinaire, en particulier dans la perspective de la poursuite d'études. S'agissant des modalités du contrôle continu, la réforme qui prendra effet à compter de la session 2021 de cet examen vise, en atténuant sa lourdeur actuelle et en conservant son rôle de diplôme national, à favoriser les conditions d'une meilleure transition vers l'enseignement supérieur. Le nombre d'épreuves ponctuelles passées en fin de première ou de terminale est désormais réduit : au nombre de cinq, il comprendra une épreuve anticipée de français comme c'est le cas actuellement, une épreuve de philosophie, deux épreuves portant sur les enseignements de spécialité choisis par chaque élève et un Grand oral terminal. Les autres disciplines, telles qu'histoire-géographie, langues vivantes ou enseignement scientifique dans la voie générale, seront passées désormais en contrôle continu avec des épreuves communes de contrôle continu réparties sur trois moments d'évaluation en classe de première et de terminale. Les élèves ne seront pas évalués par leurs enseignants de l'année et les sujets seront choisis dans une banque nationale de sujets réalisés sous la responsabilité du ministère. De plus, les copies seront anonymisées. Enfin, une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie. Présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, elle prend connaissance des notes des épreuves communes de contrôle continu et procède si nécessaire à leur harmonisation, dans deux cas constatés de discordance manifeste. L'ensemble de ces dispositions donnent toutes garanties sur la valeur nationale du diplôme du baccalauréat en même temps qu'elles contribuent à mieux prendre en compte le travail des élèves tout au long de l'année et à atténuer ainsi « l'effet couperet » d'une évaluation finale concentrée sur une semaine seulement comme c'est le cas actuellement. La réforme du baccalauréat et du lycée ne remet pas en cause l'enseignement des langues vivantes dans le secondaire, mais permet au contraire de le conforter. Tout d'abord, les élèves peuvent suivre une langue vivante A et une langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs, conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique. La langue vivante choisie au titre de la LVA ou B constitue l'un des six

enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale : en y incluant les notes de bulletin, la note de LVA ou de LVB compte pour environ 6 % de la note finale. Par ailleurs, les élèves peuvent choisir une langue vivante en enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique et au titre de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales » (LLCER) au baccalauréat général. S'agissant de l'enseignement optionnel comme langue vivante C, il permet aux élèves de suivre un enseignement hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est pleinement pris en compte dans la délivrance du diplôme. Tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, lorsque l'élève choisit l'enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale, il bénéficie d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en première, puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Le programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité "Langues, littératures, cultures étrangères et régionales" a été publié au JORF n° 1 du 22 janvier 2019. La valorisation des langues vivantes peut enfin s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne ou section de langue orientale" (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 296 du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Trastour-Isnart](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19052

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2019](#), page 3764

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6912